



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6675

du 29/05/2018

SECURITE / HYGIENE : Laboratoires de sciences.

Liste des produits autorisés, autorisés sous conditions et interdits : révision selon le règlement CLP.

- Conditions de stockage.

Réseaux et niveaux concernés

Fédération Wallonie- Bruxelles

Libre subventionné

libre professionnel

libre non professionnel)

Officiel subventionné

Niveaux :

Type de circulaire

Circulaire administrative

Circulaire informative

Période de validité

A partir du

Documents à renvoyer

Oui

Date limite :

Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

LABO / SCIENCES / CLP / STOCKAGE
/ PRODUITS-SUBSTANCES
DANGEREUX / PRODUITS INTERDITS

Destinataires de la circulaire

- Aux Chefs des établissements scolaires d'Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- Aux Directrices et Directeurs des Centres de Dépaysement et de plein Air organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- Au Directeur du Centre technique horticole organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles de Gembloux ;

- A la Directrice du Centre des Technologies agronomiques organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles de Strée ;

Pour information :

- Aux Organisations syndicales ;

- Aux Conseillères et Conseillers en prévention zonaux.

Signataire

Ministre/

Administration :

Administration générale de l'Enseignement

Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Monsieur Didier LETURCQ, Directeur général adjoint.

Personnes de contact

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email
Pascale LHOEST Direction du S.I.P.P.T.	0486/09.04.25	pascale.lhoest@cfwb.be

Laboratoires de sciences : liste des produits autorisés, autorisés sous conditions et interdits - révision selon le règlement CLP et conditions de stockage

1. INTRODUCTION

Suite à la parution du règlement CLP (règlement CE n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008) relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, plusieurs modifications au niveau de l'étiquetage des produits dangereux ont été réalisées. Il s'agit notamment des pictogrammes de danger (ajout notamment de 3 nouveaux pictogrammes), des phrases de risques (phrases R) et de sécurité (phrases S) qui ont été remplacées par des mentions de danger (phrases H), des conseils de prudence (phrases P) et de nouvelles phrases sont apparues (phrases additionnelles EUH).

Par conséquent, les règles d'utilisation, dans les laboratoires de sciences, des agents chimiques dangereux ont été revues en fonction de cette nouvelle législation.

Ces règles d'utilisation ont pour objectif de préserver la santé et la sécurité du personnel et des élèves tout en conservant leur apport pédagogique.

De plus, elles doivent être mises à profit pour procéder à :

- la réalisation d'un inventaire des produits dangereux qui ne peuvent plus être utilisés ;
- l'élimination de ces produits dangereux par un collecteur agréé ;
- la révision, le cas échéant, des expériences de laboratoire utilisant ces produits interdits et leur remplacement par des manipulations alternatives ;
- la révision du stockage des produits.

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2076 du 16/10/2007.

2. REGLES D'UTILISATION

L'utilisation des agents chimiques, au sein des établissements scolaires, est soumise aux règles suivantes :

- Les agents chimiques utilisés doivent résulter de manipulations indispensables à la formation des élèves : la manipulation des produits est à mettre en regard avec l'apport pédagogique que représente leur utilisation ;
- La Direction de l'établissement scolaire s'assure, suite à l'**analyse des risques** (approuvée par le Médecin du travail), que les mesures de prévention sont effectives et contrôlées par un membre du personnel enseignant ;
- La Direction de l'établissement scolaire veille à ce que les travaux précités soient toujours exécutés en présence de l'enseignant(e) ;
- Chaque année, l'analyse des risques et la nécessité pédagogique d'utiliser ces substances sont réévaluées en fonction des connaissances. Cette réévaluation est consignée par écrit.

3. LISTE

La liste des produits autorisés, autorisés sous conditions et interdits est disponible sur :

- le site de la Direction du SIPPT à l'adresse <http://www.cfwb.be/sippt> >> *Thématique de la prévention* >> *Substances dangereuses* >> *Laboratoires scolaires*.
- le portail de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles à l'adresse www.enseignement.be >> *Ressources*.

En aucun cas, les valeurs limites d'exposition reprises dans le Code du Bien-être au travail, Annexe VI.I-1 ne peuvent être dépassées.

Tout produit non répertorié dans la liste est **interdit** sauf autorisation de la Direction du SIPPT. Dans ce cas, la demande doit être introduite auprès de Madame Pascale LHOEST, Conseillère en prévention à la Direction du SIPPT (pascale.lhoest@cfwb.be).

Pour rappel, la détention d'acide picrique est interdite. Il doit faire l'objet d'une élimination spécifique (voir circulaire n°1838 du 11/04/2007).

4. STOCKAGE DES AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX

Les agents chimiques dangereux doivent en permanence être rangés dans une armoire/local spécifique et ne présenter aucun danger d'interaction.

Par conséquent, il faut prévoir 6 types d'armoire :

Produits inflammables		L'armoire doit être métallique, ventilée vers l'extérieur et contenir une cuvette de rétention (intégrée ou amovible) pouvant recueillir le contenu des liquides stockés. Elle sera résistante au feu au moins 1 heure avec ferme-porte automatique. Elle sera conforme à la norme NBN EN14470-1. L'armoire devra être reliée à la terre avec un câble de 2,5 mm ² . Pour rappel, pas de stockage dans les caves.
Produits comburants		L'armoire doit être métallique, ventilée, appropriée aux contenants et contenir une cuvette de rétention (intégrée ou amovible) pouvant recueillir le contenu des liquides stockés.
Acides concentrés		L'armoire doit être métallique ou de préférence en panneaux stratifiés, ventilée, anticorrosive et contenir une cuvette de rétention (intégrée ou amovible) pouvant recueillir le contenu des liquides stockés.
Bases solides ou en solution aqueuse concentrée		L'armoire doit être métallique ou en panneaux stratifiés, ventilée, anticorrosive et contenir une cuvette de rétention (intégrée ou amovible) pouvant recueillir le contenu des liquides stockés.

Produits toxiques, dangereux pour la santé		<p>L'armoire doit être métallique ou en panneaux stratifiés, ventilée, appropriée aux contenants et contenir une cuvette de rétention (intégrée ou amovible) pouvant recueillir le contenu des liquides stockés.</p> <p>Elle doit être verrouillée en permanence.</p> <p>Elle doit renfermer un nombre aussi limité que possible de produits.</p>
Autres produits y compris solutions aqueuses diluées d'acides et de bases		<p>L'armoire doit être métallique ou en panneaux stratifiés, ventilée, appropriée aux contenants et contenir une cuvette de rétention (intégrée ou amovible) pouvant recueillir le contenu des liquides stockés.</p> <p>Elle contiendra tous les produits peu dangereux (sels, oxydes, ...).</p> <p>Les substances telles que les métaux alcalins doivent également s'y trouver mais séparés physiquement des autres.</p>

Chaque armoire doit être pourvue du [signal d'avertissement](#) (triangle à bords noirs sur fond jaune) reprenant les symboles de danger correspondants (voir ci-après).



Les agents explosifs ne peuvent être présents au sein des laboratoires des établissements scolaires du réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Si un produit comporte plusieurs pictogrammes de danger, le stockage devra tenir compte de l'ordre suivant :



Le pictogramme concerne les gaz sous pression. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas être stockés à l'intérieur du bâtiment. Ils doivent être stockés à l'extérieur, dans un endroit bien ventilé et à l'abri des rayons du soleil.

Des armoires pour substances dangereuses (autres que substances inflammables et comburantes) sont en vente au [Centre technique et pédagogique de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles \(Centre technique de Frameries\)](#).

Il est à remarquer que les quantités de produits dangereux conservés au sein du laboratoire ne peuvent dépasser les besoins effectifs des activités quotidiennes.

5. INCOMPATIBILITES

Certains produits chimiques peuvent réagir les uns avec les autres et provoquer des explosions, des incendies, des projections, ou des émissions de gaz dangereux. Par conséquent, les produits qui peuvent réagir entre eux ne doivent pas être stockés ensemble.

Le tableau suivant résume les incompatibilités pour le stockage des substances dangereuses applicables au sein des établissements scolaires relevant du réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement.

	+	-	O	-	-	-	-	O
	-	+	-	-	-	-	+	O
	O	-	+	-	-	-	-	O
	-	-	-	+	-	-	-	O
	-	-	-	-	+	-	-	O
	-	-	-	-	-	+	-	O
	-	+	-	-	-	-	+	O
	O	O	O	O	O	O	O	+

+	oui Les produits peuvent être stockés ensemble (sauf mention contraire indiquée dans leur fiche de données de sécurité).
-	non Les produits ne peuvent être stockés ensemble.
O	Les produits peuvent être stockés ensemble si une analyse de risques a été effectuée (sauf mention contraire indiquée dans leur fiche de données de sécurité).

6. INVENTAIRE DES PRODUITS

Pour rappel, la détention de produits dangereux doit faire l'objet d'un registre des produits.
Voir à ce sujet, la circulaire n° 1541 du 12/07/2006.

7. DIFFUSION

Une copie de la présente circulaire sera remise aux professeurs de sciences, aux préparateurs et aux Conseillers en prévention locaux.

Un exemplaire sera également conservé au sein de chaque laboratoire.

Madame Pascale LHOEST, Conseillère en prévention à la Direction du SIPPT, se tient à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile (☎ 0486/09.04.25 - ✉ pascale.lhoest@cfwb.be).

D'avance, je vous remercie de bien vouloir veiller à l'application des différentes mesures qui y sont préconisées et pour votre collaboration.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCQ.